

## L'AIAPQ APPUIE LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DU BUDGET ET DE L'ADMINISTRATION

Différents collaborateurs de l'A.I.A.P.Q

Volume 65, numéro 1, 1997

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105137ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105137ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

collaborateurs de l'A.I.A.P.Q, D. (1997). L'AIAPQ APPUIE LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DU BUDGET ET DE L'ADMINISTRATION. *Assurances*, 65(1), 115–119.  
<https://doi.org/10.7202/1105137ar>

**INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ**  
**L'AIAPQ APPUIE LES RECOMMANDATIONS**  
**DE LA COMMISSION DU BUDGET**  
**ET DE L'ADMINISTRATION**  
**par différents collaborateurs de l'AIAPQ**

L'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec considère pertinent le document synthèse de la Commission parlementaire présidée par le député d'Arthabaska, M. Jacques Baril, dans le cadre du Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la *Loi sur les intermédiaires de marché*. L'AIAPQ considère le rapport Baril comme une excellente base de travail à partir de laquelle la réforme de la Loi devrait être élaborée.

Selon l'AIAPQ, le rapport de la Commission est fidèle aux propos qu'ont tenus les différents intervenants de l'industrie lors des consultations de l'automne. La principale recommandation du rapport Baril visant la création d'un organisme unique de type professionnel pour encadrer tous les praticiens, sans exception, reçoit l'aval de l'AIAPQ.

Que ce soit entre une compagnie d'assurance et un client, entre une banque et un client, entre une agence de voyage et un client, il y a toujours un intermédiaire. Du point de vue de la protection du consommateur la question est toute simple: pour le bénéfice du consommateur cet intermédiaire doit-il être qualifié ou non? Le rapport Baril dit que cet intermédiaire doit être qualifié et encadré par un organisme indépendant et c'est la voie de la raison, selon le président du conseil d'administration de l'AIAPQ, M. Denis Savard.

Au chapitre de la protection du consommateur, la mise en place des recommandations du rapport Baril corrigerait des problèmes concrets, par exemple :

- les pertes de protections et les pertes d'assurabilité associées aux remplacements d'assurance collective par le personnel de banques qui ne connaissent pas l'assurance;
- les faux sentiments de sécurité qui accompagnent les voyageurs à l'extérieur du pays qui se croient protégés en cas

d'accidents ou de maladies et qui découvrent après coup qu'ils ne le sont qu'à certaines conditions très restrictives;

- des achats inutiles dans les cas où le consommateur est déjà couvert, notamment en assurance-voyage;
- certaines difficultés d'indemnisation, notamment dans le cas de l'assurance hypothèque;
- les coûts élevés et les délais qu'entraînent les recours aux tribunaux pour obtenir une indemnisation quand survient un problème.

### **Note de la rédaction de Assurances**

Le rapport synthèse sur la mise en œuvre de la *Loi sur les intermédiaires de marché*, préparé par les membres de la Commission parlementaire du budget et de l'administration, en décembre 1996, est un rapport unanime et non-partisan, selon l'AIAPQ. D'entrée de jeu, le rapport signale que le secteur de la distribution des produits financiers a vécu de profondes transformations ces dernières années et qu'il convenait de modifier le cadre réglementaire des institutions financières, dans une optique de décloisonnement.

Ce rapport, rappelons-le, dresse le bilan des consultations tenues les 24, 25 et 26 septembre 1996, ainsi que le 9, 16 et 17 octobre 1996, en s'intéressant principalement aux positions et commentaires des participants sur les recommandations proposées dans le livre vert.

Qu'il nous suffise de mentionner ici deux rubriques du rapport: les objectifs poursuivis par le gouvernement et les recommandations.

#### **Les objectifs poursuivis par le gouvernement:**

Les modifications proposées dans le rapport s'appuient sur les principes ou objectifs suivants:

- renforcer la protection du consommateur et de l'investisseur tout en leur permettant un accès aux produits et services financiers au meilleur coût possible;
- optimiser le décloisonnement des réseaux de distribution de produits et services financiers;
- réduire les coûts inhérents à l'encadrement et à la réglementation de la distribution des produits et services financiers;

- simplifier et uniformiser l'encadrement des intermédiaires de marché;
- affirmer et préserver la compétence du Québec dans la distribution de produits et services financiers.

## **Les recommandations :**

Le rapport contient les onze recommandations suivantes :

### **■ Recommandation 1 : Le cabinet multidisciplinaire**

La Commission recommande de maintenir le principe qu'un cabinet puisse regrouper plusieurs personnes de disciplines différentes pouvant offrir des produits d'assurance, des services de planification financière et des services de courtage, mais également des services de courtage d'exercice restreint et de conseil en valeurs mobilières.

### **■ Recommandation 2 : La distribution des produits d'assurance dans les institutions de dépôts**

La Commission recommande au Gouvernement de ne pas permettre la distribution des produits d'assurance par les institutions de dépôts sauf aux conditions suivantes :

- établir un encadrement uniforme;
- offrir des produits d'assurance par une filiale dédiée à ces activités;
- assurer la distribution des produits d'assurance par des intermédiaires dûment qualifiés;
- interdire le cumul des fonctions (double emploi);
- prévoir des dispositions régissant l'utilisation des renseignements personnels;
- utiliser des espaces réservés (locaux distincts) pour la vente des produits d'assurance.

### **■ Recommandation 3 : Le champ d'application de la Loi**

La Commission recommande :

- que le champ d'application de la Loi couvre l'ensemble de la distribution des produits d'assurance et des services financiers non régis actuellement par *la Loi sur les valeurs mobilières*;

- que tout produit d'assurance ou service financier soit offert au public par des personnes qui ont la compétence dûment autorisée par un certificat d'exercice émis par l'organisme d'autoréglementation et d'autodiscipline, tel que proposé à la recommandation 5, et que l'encadrement requis pour le faire ne comporte pas nécessairement les mêmes exigences pour tous.

Mentionnons que d'autres éléments du rapport quinquennal sont également couverts par cette recommandation, notamment:

- l'offre de certains produits d'assurance collective de personnes;
- l'offre de produits d'assurance-voyage et de produits d'assurance mixte.

#### ■ **Recommandation 4 : L'encadrement des planificateurs financiers**

La Commission recommande :

- que les planificateurs financiers soient intégrés à un ordre professionnel (nouveau ou existant);
- que les planificateurs financiers qui vendent ou distribuent des produits d'assurance ou des services financiers soient soumis aux mêmes règles et certifications qui s'appliquent aux intermédiaires de marchés.

#### ■ **Recommandation 5 : Les organismes d'autoréglementation et d'autodiscipline**

La Commission recommande :

- la création d'un seul organisme d'autoréglementation et d'autodiscipline dont le conseil d'administration serait composé à 75 % par des membres élus (des intermédiaires) et à 25 % par des membres (des consommateurs) nommés par le ministre;
- que seuls les intermédiaires puissent en faire partie et en assumer les coûts afférents.

#### ■ **Recommandation 6 : La création d'un poste d'ombudsman**

La Commission recommande de ne pas retenir la proposition du livre vert suggérant la création d'un poste d'ombudsman.

### ■ **Recommandation 7 : La distinction agent/courtier et les restrictions à la propriété des cabinets de courtage en assurance**

La Commission recommande :

- de maintenir la distinction actuelle entre agent et courtier;
- de maintenir l'interdiction aux institutions financières, groupes financiers et personnes morales liées de détenir plus de 20 % des actions d'un cabinet de courtier en assurance.

Quant à la divulgation obligatoire, en vertu de la clause du 50 %, deux tendances distinctes émergent au sein de la Commission :

- certains veulent maintenir les dispositions actuelles à ce sujet afin de ne pas alourdir inutilement la bureaucratie et jugent cette proposition non nécessaire pour la protection accrue du public;
- d'autres, à l'opposé, favorisent la divulgation obligatoire pour permettre au consommateur d'effectuer le meilleur choix.

### ■ **Recommandation 8 : Les experts en sinistre**

La Commission recommande que les experts en sinistre ne soient pas assujettis à la *Loi sur les intermédiaires de marché*.

Toutefois, elle juge qu'il serait approprié que les consommateurs soient mieux informés sur les différents types d'experts en sinistre.

### ■ **Recommandation 9 : La rémunération nivelée**

La Commission recommande de soumettre toute la problématique associée à la rémunération nivelée au nouvel organisme d'autoréglementation et de discipline.

### ■ **Recommandation 10 : Le compte en fidéicommiss**

La Commission recommande le maintien du statu quo sur cette question.

### ■ **Recommandation 11 : La vente des produits d'assurances et services financiers par l'entremise des réseaux électroniques**

La Commission recommande que toute la problématique entourant la distribution des produits d'assurance et services financiers par le biais des réseaux électroniques soit étudiée par le nouvel organisme d'autoréglementation et de discipline.